

Décision n° 2020/20/DG du 30 octobre 2020 portant mise en œuvre à l'Agence nationale du développement professionnel continu, à titre exceptionnel, de diverses mesures dans le cadre de la propagation du virus Covid-19

La Directrice générale de l'Agence nationale du développement professionnel continu (DPC),

Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret modifié n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n°2013-292 du 5 avril 2013 relatif au régime de droit public applicable aux personnels des groupements d'intérêt public ;

Vu le décret modifié n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté modifié du 28 juillet 2016 portant approbation de la modification de la convention constitutive du groupement d'intérêt public « Agence nationale du développement professionnel continu », notamment son article 15 ;

Vu l'arrêté du 24 juin 2019 portant nomination de la directrice générale du groupement d'intérêt public « Agence nationale du développement professionnel continu » ;

Vu la décision DG n°2017/65/DG du 13 décembre 2017 portant Règlement intérieur de l'Agence nationale du DPC et notamment son article 37 relatif au télétravail ;

Vu la décision DG n°2017/67/DG du 24 novembre 2017 portant mise en œuvre de la charte du télétravail à l'Agence nationale du DPC ;

Vu la circulaire du Premier ministre n° 6208/SG datée du 1^{er} septembre 2020 relative à la prise en compte dans la fonction publique de l'Etat de l'évolution de l'épidémie de covid-19 ;

Vu la circulaire de la ministre de la transformation et de la fonction publique du 7 octobre 2020 relative au renforcement du télétravail dans la fonction publique de l'Etat dans le cadre de la crise sanitaire ;

.../...

Considérant le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et les dernières directives des pouvoirs public incitant très fortement le télétravail.

DECIDE

Article 1. A compter du jeudi 29 octobre 2020 l'activité des agents est organisée exclusivement en télétravail sans condition d'effectif et d'ancienneté ou de fonction à l'Agence, que les agents soient contractuels, fonctionnaires détachés ou personnels mis à disposition, par dérogation à l'article 37 du Règlement intérieur de l'Agence nationale du DPC et à l'article 2 de la charte du télétravail

Article 2. Les réunions des différentes instances de l'Agence sont assurées, en tant que de besoin, via des procédures dématérialisées.

Article 3. En raison des circonstances, les décisions comporteront, à défaut de la signature de la Directrice générale, la mention « Signé ». Celle-ci vaut validation et signature de l'ordonnateur comme de l'autorité investie du pouvoir de nomination

Article 4. La Décision n° 2020/17/DG du 4 septembre 2020 relative aux modalités de reprise de l'activité sur site de l'Agence nationale du DPC est abrogée.

Article 5. La présente décision fait l'objet d'une publication sur le site internet de l'Agence.

Fait, le 30 octobre 2020.

Michèle LENOIR-SALFATI

Directrice Générale

